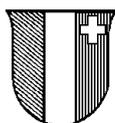


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 9 mars 2018

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 29 mars 2018
- délai de dépôt des signatures: 7 juin 2018



## Loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 4 octobre 2017,  
décrète :

**Article premier** La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

*Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 4 (abrogés)*

<sup>1</sup>Le plan de prévoyance de base est un plan en primauté des cotisations au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : LFLP).

<sup>2</sup>Abrogé.

<sup>4</sup>Abrogé.

*Art. 7, let. b (nouvelle teneur)*

b) offrir à leur personnel régulier une couverture ordinaire garantissant le versement du traitement, ou d'indemnités de remplacement représentant 80% du traitement au moins et financées à raison de 50% au moins par l'employeur, durant 720 jours, en cas d'incapacité de travail due à la maladie, y compris le cas échéant, après la fin des rapports de travail, par la poursuite de la couverture ordinaire en cours.

*Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>En cas de résiliation de l'affiliation ainsi qu'en cas de sortie de tout ou partie du personnel assuré d'un employeur affilié au sens de l'article 6, alinéas 1 et 2, le capital de prévoyance sera versé indépendamment du taux de couverture. L'employeur devra s'acquitter auprès de la Caisse de la différence entre le montant légal dû par celle-ci et le montant correspondant au taux de couverture, un mode d'amortissement éventuel pourra être convenu lors de la cessation de l'affiliation du personnel.

*Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 4 (abrogé)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'administration se compose paritairement de dix-huit membres au maximum. La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

*Art. 32b, art. 32c et art. 33*

*Abrogés.*

*Art. 45, al. 1, let. a (nouvelle teneur)*

a) les cotisations des assurés et des employeurs;

*Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 26,5% du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assurés.

*Art. 48*

*Abrogé.*

*Art. 49, al. 8 (nouvelle teneur)*

<sup>8</sup>La commission Prévoyance du Grand Conseil reçoit chaque année aux fins d'information le rapport de gestion de la Caisse de pensions. Elle l'examine et formule ses remarques ou demandes éventuelles au Conseil d'administration de la Caisse

*Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>À l'échéance de ce délai et faute d'avoir obtenu la garantie d'une collectivité publique, les employeurs concernés devront quitter la Caisse et s'acquitter envers elle de la différence entre le montant légal dû par celle-ci au titre des prestations de sorties des assurés et le montant correspondant au taux de couverture.

*Dispositions transitoires à la modification du 20 février 2018*

*Article premier*

<sup>1</sup>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une cotisation d'épargne supplémentaire de 1,0% du traitement cotisant est perçue, pour compenser en partie les effets de la baisse des rendements, à charge de l'employeur et des assurés selon la répartition prévue à l'article 46, alinéa 1, pour une période de cinq ans.

<sup>2</sup>La Caisse transmet, au Grand Conseil par le Conseil d'Etat, dans son rapport quinquennal au sens de l'article 49a, alinéa 2, l'évolution de l'espérance moyenne de rendement.

<sup>3</sup>La cotisation d'épargne supplémentaire de 1% est reconduite par période de cinq ans par le Grand Conseil, aussi longtemps que l'évolution de l'espérance moyenne de rendement l'exige.

*Art. 2*

<sup>1</sup>Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse crédite sur le capital-épargne des assurés un montant compensatoire.

<sup>2</sup>Le montant compensatoire permet de garantir, en tout ou partie, la rente de retraite projetée à l'âge ordinaire de la retraite, selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 1,5% est crédité annuellement sur le capital-épargne des assurés.

<sup>3</sup>Le montant compensatoire est attribué en fonction de l'âge de l'assuré (âge révolu), et des dispositions applicables, selon le taux d'attribution suivant appliqué au capital-épargne de l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Âge</b>	<b>Disp. ordinaires (art. 11, al. 1)</b>	<b>Âge</b>	<b>Disp. particulières (art. 11, al. 4)</b>
61-53 ans	12%	58-50 ans	12%
52-51 ans	11%	49-48 ans	11%
50-46 ans	10%	47-43 ans	10%
45 ans	9%	42 ans	9%
44 ans	7%	41 ans	7%
43 ans	5%	40 ans	5%
42 ans	4%	39 ans	4%

<sup>4</sup>Pour les assurés actifs plus âgés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la rente de retraite projetée, selon les termes de l'alinéa 2, est garantie à concurrence du pourcentage dégressif suivant, fonction de l'âge de l'assuré (âge révolu) :

<b>Âge</b>	<b>Disp. ordinaires (art. 11, al. 1)</b>	<b>Âge</b>	<b>Disp. particulières (art. 11, al. 4)</b>
64 ans et plus	99%	61 ans et plus	99%
63 ans	98%	60 ans	98%
62 ans	97%	59 ans	97%

<sup>5</sup>L'attribution est accordée en une fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. En application de l'article 7 LFLP, la Caisse déduira de la prestation de sortie le montant compensatoire. Cette déduction est réduite, par année d'assurance depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un dixième du montant compensatoire. La partie inutilisée reste acquise à la fortune de la Caisse

### Art. 3

<sup>1</sup>Au jour de l'entrée en vigueur de la présente modification, les employeurs affiliés au sens de l'article 6 versent ensemble à la Caisse un montant total en fortune de 200 millions de francs.

<sup>2</sup>Le montant des participations de chaque employeur est fixé sur la base du cercle des assurés actifs et pensionnés rattachés à l'employeur et de leurs capitaux de prévoyance constitués au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>3</sup>La Caisse notifie aux employeurs au plus tard le 31 octobre 2018 le montant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>4</sup>Les montants notifiés, conformément aux alinéas 1 à 3, valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889. Ils peuvent faire l'objet d'un prêt de la Caisse à

l'employeur, rémunéré au taux d'intérêt technique. Les modalités de remboursement sont définies par contrat entre les parties.

<sup>5</sup>Les employeurs affiliés prennent les dispositions nécessaires pour satisfaire à ces obligations.

*Art. 4*

Dès l'entrée en vigueur de la présente modification et pour une durée de quatre années complètes, en dérogation à l'article 46, alinéa 1, les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont réparties globalement à raison de 59,1% à charge de l'employeur et de 40,9% à charge des assurés.

*Art. 5*

La provision complémentaire constituée par l'État à charge de l'exercice 2018 selon les principes comptables en vigueur n'est pas prise en compte pour la détermination des limites de l'endettement défini par la loi sur les finances de l'État et des communes (LFineEC), du 24 juin 2014.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Neuchâtel, le 20 février 2018

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
J.-P. WETTSTEIN	J. PUG